

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : Public

COMMISSION : commission pénale et commission chargée du contrôle par le Bâtonnier des lieux de privation de liberté

MOTS CLÉS : prison, dignité, contrôle

Procédure de référé liberté contre la maison d'arrêt de bois d'Arcy devant le tribunal administratif de Versailles

RAPPORTEUR(S) :

Delphine BOESEL
Guillaume MARTINE

DATE DE LA REDACTION :

9 janvier 2023

**BÂTONNIÈRE ET VICE-BÂTONNIER
EN EXERCICE :**

Julie COUTURIER et Vincent NIORE

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

24 janvier 2023

CONTRIBUTEURS :

- Matthieu QUINQUIS, avocat au Barreau de Paris, président de l'Observatoire international des prisons (OIP)

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- Rapport du 24 février 2017, voté par le conseil de l'ordre le 28 février 2017 sur les conditions de détention au sein de la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes

TEXTES CONCERNES :

- Article L521-2 du code de justice administrative

RESUME :

Le 16 décembre 2022, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié au Journal officiel des recommandations en urgence relatives à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy (Yvelines). Au cours d'une visite réalisée en septembre dernier, elle y a constaté des violations graves des droits fondamentaux des personnes détenues.

Pour y remédier, l'Observatoire international des prisons saisira prochainement le juge des référés du tribunal administratif de Versailles. L'association souhaite associer de nombreuses organisations (professionnelles et syndicales) ainsi que l'ensemble des Ordres des avocats d'Ile-de-France.

IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :

- 167% : taux d'occupation de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy au 1^{er} novembre 2022.
- 1,4m² : surface personnelle disponible dans une cellule occupée par trois détenus.
- 40% de rendez-vous médicaux non-honorés en raison des difficultés d'organisation



#HASHTAG ou projet de tweet

/

TEXTE DU RAPPORT

Rappels. Le 30 janvier 2020, dans un arrêt J.M.B et 32 autres c/ France, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat en raison des traitements inhumains et dégradants imposés aux personnes incarcérées dans six établissements pénitentiaires et en raison de l'absence de voie de recours effectif pour y remédier. Constatant la dimension structurelle des atteintes aux droits des personnes détenues, elle enjoignait à la France de prendre un ensemble de mesures en faveur de « *la résorption définitive de la surpopulation carcérale* ».

En dépit de cette alerte, un nouveau record de population carcérale a malheureusement été battu en novembre 2022, tandis que le pays comptait 72.809 personnes détenues. En même temps que les taux d'occupation explosent dans plusieurs établissements métropolitains et ultra-marins, les conditions de détention ne cessent de se dégrader.

Dans ce contexte, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié, le 16 décembre dernier, des recommandations en urgence relatives à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy. Elle y relate les violations graves des droits fondamentaux des personnes détenues et préconise un ensemble de mesures de sauvegarde.

Les constats de la CGLPL. Après avoir rappelé le taux d'occupation extrême de l'établissement (166%), la CGLPL indique que la durée des peines qui y sont mises en œuvre sont courtes (37% sont inférieures à six mois, 44% sont comprises entre six mois et un an). En dépit de l'information régulièrement délivrée aux magistrats par l'administration pénitentiaire, elle ne relève aucune amélioration de la situation.

Les conditions de vie des personnes détenues sont nécessairement affectées par cette surpopulation : l'espace personnel est réduit à 2,92 m² dans les cellules simples hébergeant deux détenus et à 1,4 m² dans celles hébergeant trois détenus. En dehors des deux heures de promenade quotidienne, la plupart des personnes détenues passent l'essentiel de leur journée en cellule. La surpopulation génère également des difficultés d'accès aux soins ou aux parloirs.

La CGLPL décrit également l'insalubrité qui caractérise plusieurs espaces des bâtiments, telle que la cuisine qui présente des murs et du revêtement en carrelage brisé, de la peinture écaillée, des moisissures diverses et un local poubelle non ventilé source d'odeurs pestilentielles. Elle compromet la sécurité sanitaire des détenus.

La vétusté du système électrique oblige par ailleurs les personnes détenues à utiliser des dispositifs de « chauffes » bricolés à l'aide de cannettes, de tubes de sauce tomate et de mouchoirs imbibés d'huile auxquels elles mettent feu. Ces pratiques entraînent fumées et coupures régulières du courant ; source de risque important d'incendie, elles mettent en cause la sécurité des détenus.

Enfin, elle relève que l'administration pénitentiaire a mis en place une gestion sécuritaire attentatoire aux droits des personnes détenues, qui sont exposées à de nombreuses mesures de contrôle et de contrainte (menottage systématique lors des extractions, présence des personnels de surveillance lors des consultations médicales). Les fouilles intégrales sont par ailleurs régulièrement pratiquées dans des lieux inadaptés (douches, salles d'activité), faute de salles dédiées en détention ordinaire.

Les recommandations de la CGLPL. Au regard des atteintes aux droits fondamentaux des détenus du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy, la CGLPL a formulé les recommandations suivantes :

- Garantir aux détenus le respect de leur santé et de leur intégrité physique ; à cette fin, diligenter l'inspection des services vétérinaires et une visite de la commission départementale de sécurité incendie ;
- Suspendre les incarcérations jusqu'à ce qu'une inspection générale de la justice confirme que la sécurité des détenus est assurée et que leurs conditions de travail permettent aux surveillants d'assurer l'ensemble de leurs missions ;
- Garantir aux détenus l'accès, dans leur cellule, à une plaque chauffante, un réfrigérateur et à l'eau chaude ainsi qu'à une douche quotidienne.

Campagne contentieuse. Afin qu'il soit mis un terme dans les meilleurs délais aux traitements inhumains et dégradants auxquels sont exposées les personnes détenues de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) va prochainement saisir le tribunal administratif de Versailles par la voie du référé-liberté.

L'article L.521-2 du code de justice administrative prévoit en effet que « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale* ».

Sur le modèle de la campagne contentieuse engagée depuis 2012 contre une dizaine d'établissements pénitentiaires métropolitains et ultra-marins (Les Baumettes, Fresnes, Faa'Nutania, Ducos, Rémire-Montjoly, Toulouse-Seysse, Bordeaux-Gradignan, Nanterre, etc.) l'association souhaite obtenir du juge des référés qu'il enjoigne à l'administration pénitentiaire et au ministère de la Justice de prendre un ensemble de mesure de sauvegarde des droits des personnes détenues.

Dans cette perspective, l'OIP-SF, qui travaille sur ce projet avec l'association des avocats de défense des droits de personnes détenues (A3D), souhaite associer le plus grand nombre d'organisations professionnelles et syndicales d'avocats. Il a ainsi proposé à l'ensemble des barreaux d'Ile-de-France de se joindre à la procédure.

Historique des décisions du Conseil. En avril 2017, le Barreau de Paris était déjà présent aux côtés de l'OIP-SF, des barreaux du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, du Syndicat des avocats de France (SAF), de l'Union des jeunes avocats de Paris (UJA) et de l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) pour saisir le juge des référés du tribunal administratif de Melun relativement aux conditions de détention du centre pénitentiaire de Fresnes.

Il importe de rappeler que, par ordonnance de référé du 22 décembre 2012 (n°364584), le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt des Ordres à agir dans ces procédures en qu'ils regroupent des avocats directement appelés à exercer leur office, sans restriction territoriale, au sein des établissements pénitentiaires.

1. PROJET DE DELIBERATION :

Le conseil de l'ordre donne pouvoir à Madame la Bâtonnière d'engager, au nom de l'ordre de Paris, une procédure de référé-liberté à l'encontre de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, à la suite des recommandations urgentes de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ayant constaté des atteintes graves à la dignité et la sécurité des personnes détenues dans cet établissement.

2. ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE :

L'OIP-SF se propose d'assurer, sans contrepartie financière directe, la rédaction et le dépôt de la requête et des mémoires en réplique, ainsi que le suivi de la procédure devant le juge des référés.

ANNEXES DU RAPPORT

- CGLPL, Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy, 16 décembre 2022
- Ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 22 décembre 2012, n° n°364584